

**ELECTIONS, ETAT CIVIL ET FORMALITES
ADMINISTRATIVES**

ARRETE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

ARRETE TROUBLES PROSTITUTION

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu les signalements et demandes d'intervention recensés par l'Office de la Tranquillité qui reçoit les doléances téléphoniques des habitants ;

Vu les pétitions et courriers reçus en mairie (riverains, associations de quartiers, parents d'élèves...) pour formuler plaintes et demandes d'intervention fondées sur les mêmes désordres ;

Vu les procès-verbaux de constat dressés par la Police municipale qui corroborent ces signalements, tout en relevant le nombre de missions d'ores et déjà dédiées en prévention situationnelle par la Police municipale et les contrôles et/ou enquêtes de la Police nationale.

Considérant que de nombreuses personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leur activité sur les dépendances de la voirie communale, rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique dans un certain nombre de quartiers de la Ville,

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, dont certains connaissent un fort trafic routier, cette activité génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules portant atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances.

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, le rassemblement de prostitués sur le domaine public routier coïncide avec de nombreuses altercations verbales, invectives, cris proférés à l'attention ou par des clients et curieux, auxquels s'ajoutent les autres bruits de véhicules (moteurs, avertisseurs, autoradios, portières...) provoquant de multiples nuisances sonores, notamment la nuit, constitutives de troubles de voisinage.

Considérant que cette activité s'accompagne d'une pollution quotidienne de la voie publique et de ses dépendances par le jet ou l'abandon d'objets divers tels que déchets alimentaires, mouchoirs en papier, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs usagés ou autres déchets de ce type présentant un risque pour l'hygiène, la salubrité et la santé publiques.

Considérant, enfin, que le caractère continu de ces faits (jours et nuit), à proximité immédiate d'établissements scolaires et structures « petite enfance », notamment les crèches, les écoles maternelles et élémentaires (ex. avenue des Minimes ; rue Matabiau ; place Roquelaine), ainsi que des squares et jardins publics, expose un jeune public particulièrement sensible à des propos et comportements inadaptés.

Considérant qu'en cas d'atteinte au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, dont notamment à la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales et aux troubles de voisinage, le Maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de son pouvoir de police administrative.

Considérant qu'en conséquence, sur l'ensemble des secteurs où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées sur les rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique situés dans les périmètres suivants :

1° Secteur Matabiau, délimité par :

- A l'est, la rue Bayard
- A l'ouest, la rue de la Concorde
- Au sud, les rues Claire Pauilhac et de l'Orient
- Au nord, les portions contigües des boulevards Matabiau et de Bonrepos

Interdiction applicable de 0h à 24h

2° Secteur Ponts jumeaux, délimité par :

- Au nord, le boulevard Silvio Trentin / angle rue du Général Bourbaki
- Au sud, portion du boulevard de l'Embouchure
- A l'est, par le chemin du Sang de Serp, les rues Louis Varney et Salambo
- A l'ouest, par le boulevard de Suisse avec le décroché incluant les rues Dayde, Ferdinand Lassalle, Jacob Insel et l'impasse de Suisse

Interdiction applicable de 18H à 05H

3° Secteur Minimes, délimité par :

- Au nord, les portions connexes des boulevards Silvio Trentin et Pierre Marie Curie (Barrière de Paris incluse)
- A l'est par l'avenue Frédéric Estèbe
- A l'ouest, par la rue du Général Bourbaki
- Au sud, avenue des Minimes jusqu'au pont des Minimes

Interdiction applicable de 18H à 05H

4° Secteur Sept Deniers, délimité par :

- A l'Est : rue des Sports et rue F. Schubert jusqu'à l'angle de la rue des Troènes – sortie de la rocade aux abords de La Poste puis sous le pont de la rocade
- Au nord : début de la route de Blagnac jusqu'à la rue E. Guyaux
- A l'Ouest : rue E. Guyaux, rue Marcoux Debax, rue Bernies

Interdiction applicable de 18H à 05H

5° Secteur, composé de :

- L'avenue Collignon et de la portion du Boulevard des Minimes entre l'avenue Collignon et la rue des Jumeaux (côté Nord du Canal)

Interdiction applicable de 18H à 05H

Article 2 : La présente mesure d'interdiction est adoptée pour une durée de 12 mois. Au terme de ce délai, les circonstances locales seront réexaminées afin de déterminer si elles peuvent ou non être assouplies au vu de l'atteinte portée au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route ou le Code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général de la sécurité publique et Monsieur le Directeur général des services de la ville de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des actes administratifs.

PJ : 5 plans de situation

Publié par affichage en Mairie

le :

Déposé à la Préfecture

le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le

Le Maire,

Jean-Luc MOUDENC

